



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Lécousse (35)**

N° : 2021-009018

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009018 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35), reçue de la mairie de Lécousse le 26 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 juin 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour la modification n°1 du PLU (décision n°2021-9013) concernant la modification du règlement de la zone urbaine à vocation commerciale et tertiaire (UA_{tc}) pour y permettre l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous certaines conditions ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lécousse qui vise à :

- supprimer 4 emplacements réservés (ER) destinés à l'élargissement d'une rue (ER n°11), la création d'une liaison en mode actif (ER n°13), l'extension d'un équipement public (ER n°1) et l'aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales (ER n°17) ;
- compléter l'orientation d'aménagement et de programmation n°6 de Daligaut/ Auriol en ajoutant une possibilité d'accès automobile supplémentaire ;

- autoriser l'implantation d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle au sein de la zone à urbaniser à vocation d'habitat, de services et d'activités urbaines (1AUE) ;
- assouplir les conditions de mise en œuvre des matériaux traditionnels dans l'aménagement des constructions existantes au sein de la zone urbaine historique du bourg et du quartier de Bliche (UC) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lécousse :

- faisant partie de l'unité urbaine de Fougères, abritant une population de 3 233 habitants (INSEE 2017), dont le PLU révisé a été approuvé le 14 décembre 2018 ;
- faisant partie de Fougères agglomération, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Fougères approuvé en 2010 et actualisé en 2017 ;

Considérant que l'autorisation d'implantation d'activités de services recevant de la clientèle au sein des zones 1AUE, qui vise une mixité fonctionnelle avec l'habitat, n'est pas susceptible d'entraîner de nuisances sonores notables ou d'impacter de manière significative les enjeux de sécurité et de mobilité compte tenu de la nature et des horaires des activités concernées ;

Considérant que la suppression des ER est liée à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de leur objet ou à l'évolution du projet à la marge sans entraîner de modification susceptible d'impacter l'environnement, notamment en ce qui concerne les déplacements ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

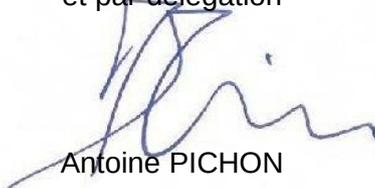
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lécousse (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2021

Pour le président de la MRAe Bretagne
et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr